



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chomage : indemnisation

Question écrite n° 181

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers suisses au chômage. Les partenaires sociaux reunis au sein de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC ont accepte, selon les termes d'une lettre du ministre des affaires sociales precedent, en date du 6 mai 1988, le principe d'un alignement des regles de calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers suisses sur celles appliquees aux travailleurs de la CEE (salaire reel). Ils ont emis pour condition que la convention franco-suisse reglant ces problemes soit au prealable modifiee en consequence. Dans cette perspective, la commission du suivi de cette convention a ete saisie de ce probleme afin d'y trouver une solution technique adequate. Il desirerait connaitre l'etat actuel des discussions et les delais necessaires a la modification de ladite convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupes en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le reglement 1 408-71 du 14 juin 1971 relatif a l'application des regimes de securite sociale aux travailleurs salaries, aux travailleurs non salaries et aux membres de leur famille qui se deplacent a l'interieur de la Communaute etait alors interprete en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait ete percu pour un emploi equivalent sur le territoire de l'Etat competent, en raison du lieu de residence du chomeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arret Fellingner rendu par la Cour de justice des Communautés europeennes a precise qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une regle specifique qui consiste a calculer les prestations de chomage en tenant compte du salaire effectivement percu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exerce immediatement avant sa mise au chomage. Desormais, les allocations de chomage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculees sur la base des remunerations effectivement percues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers anterieurement occupes en Suisse, la convention d'assurance chomage franco-suisse du 14 decembre 1978 prevoit que les frontaliers, en cas de chomage total, peuvent pretendre au benefice des prestations de chomage dans l'Etat de residence, mais ne precise pas les modalites de calcul du salaire de reference. Les partenaires sociaux, souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'equivalence, ont modifie la reglementation du regime d'assurance chomage en signant, le 6 avril 1987, un avenant a l'annexe IX au reglement annexe a la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chomage en France apres avoir occupe un emploi dans un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectuee sur la base du salaire correspondant en France a un emploi equivalent ou analogue a celui au titre duquel les prestations sont demandees. La determination du salaire de reference releve de la competence de l'ASSEDIC. Cette disposition a ete reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La deliberation no 34 de la Commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage fixe les conditions d'etablissement du salaire d'equivalence. Il convient de rapprocher : 1o les donnees propres au travailleur frontalier : activite exercee, qualification professionnelle, anciennete dans la derniere entreprise ; 2o

des informations communiquees par l'UNEDIC quant aux salaires de reference moyens des chomeurs indemnisés dans les departements situes dans les zones frontalières distinguees suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'ASSEDIC en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour effet, a compter du 1er janvier 1993, si l'accord est ratifié par les Etats signataires, de permettre l'application du reglement 1 408-71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers anterieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire reel.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 181

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2139